



HAL
open science

Responsabilité des experts

Rafael Encinas de Munagorri

► **To cite this version:**

Rafael Encinas de Munagorri. Responsabilité des experts. Dictionnaire critique de l'expertise : santé, travail, environnement, 2015, pp.265-272. hal-03347957

HAL Id: hal-03347957

<https://hal.science/hal-03347957>

Submitted on 15 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Entrée « Responsabilité des experts », in *Dictionnaire critique de l'expertise. Santé, travail, environnement*, dir. E. Henry, C. Gilbert, J.N. Jouzel, P. Marichalar, Presses de SciencesPo, 2015, pp. 265-272.

Le thème de la responsabilité des experts invite à une certaine recomposition des études sur l'expertise. Plutôt que de déplorer le pouvoir des experts, de dénoncer leur absence de neutralité scientifique et politique, de souligner le décalage entre les discours officiels sur l'expertise et les réalités de terrain, la réflexion sur la responsabilité des experts tend à mettre en valeur, de manière positive, le caractère discrétionnaire de leurs pratiques. Les experts ont une faculté de distinguer, un libre arbitre. Ils procèdent à des choix à partir d'un contexte social et normatif situé dans le temps et dans l'espace. Reconnaître le caractère discrétionnaire des choix ainsi réalisés, observer le tracé entre les pratiques admises et celles interdites, y contribuer aussi par sa réflexion, permet d'adosser la responsabilité des experts à une critique de l'expertise.

Responsables, mais de quoi ?

Les experts sont-ils responsables, de quoi et auprès de qui ? Répondre à l'interrogation suppose de distinguer plusieurs aspects à partir d'idées générales. Le plan le plus large est sans doute celui de la *responsabilité des experts à l'égard de la société*. Détenteurs de connaissances particulières en un domaine donné, les experts - souvent assimilés de manière approximative par le public aux savants, aux chercheurs scientifiques, aux spécialistes, ou encore aux élites technocratiques - auraient pour devoir de mettre leurs compétences au service du bien et de l'intérêt général. Exiger des experts qu'ils soient responsables, c'est alors leur demander d'avoir la recherche du bien commun pour boussole, pour valeur cardinale. Cette attente semble déçue sur fond de scepticisme. La mise en cause des experts intervient avec d'autant plus d'acuité que le public découvre, souvent via les médias, un problème de santé publique actuel ou potentiel. L'évaluation biaisée des tests de contamination du sang par le virus du Sida en 1985 fournit ici un repère d'importance. La compétence des experts est moins souvent mise en doute que leur intégrité ; si les experts se comportent de façon irresponsable, c'est qu'ils subiraient des pressions trop fortes pour délivrer un avis indépendant. Le soupçon fréquent est celui d'une manipulation des experts, d'une confiscation de leur légitimité par des intérêts particuliers, d'une corruption de leur intégrité. Quant aux experts eux-mêmes, ils dénoncent parfois l'absence de volonté politique et des dysfonctionnements administratifs pour justifier leur démission d'instances d'expertise (Denis Zmirou, *Le Monde* du 10 juin 2005).

La responsabilité des experts à l'égard des commanditaires de l'expertise est une préoccupation des décideurs. En charge d'une décision supposant un avis technique, les commanditaires de l'expertise développent un discours à deux faces. D'un côté, ils entendent assumer la décision (politique, administrative, judiciaire, économique) relevant de leur domaine de compétence. De l'autre, ils estiment qu'il incombe aux experts de les éclairer au mieux sur les éléments auxquels ils n'ont pas accès. Ce double discours permet de gagner sur deux tableaux : lorsque la décision est opportune, elle redore le blason de la responsabilité du décideur (au sens noble du terme), lorsque la décision s'avère défailante, elle permet de pointer la responsabilité des experts. Ce dédoublement du discours n'est pas sans conséquence sur la manière d'appréhender la responsabilité des experts. Positivement, la responsabilité de l'expert permet de conforter la légitimité du processus de décision mis en place. Négativement, la responsabilité de l'expert offre l'avantage de pouvoir se défausser en cas de problème. Au niveau à la fois national et européen, la gestion sanitaire de la crise dite de la vache folle ou les choix de société sur les organismes génétiquement modifiés fournissent des illustrations de ce phénomène. L'expert tend à jouer alors le rôle d'un fusible, d'un bouc-émissaire, sans du reste que sa responsabilité personnelle soit concrètement recherchée pour en tirer des conséquences précises.

La responsabilité des experts est perçue par eux-mêmes sous l'angle des obligations qui encadrent leurs activités. Ces obligations consistent à produire une prestation de service dans un certain délai. Elles sont souvent assorties d'obligations de confidentialité. Sur le fond, la dénomination d'expert (titre, qualité) est associée à des qualités morales intrinsèques : indépendance, neutralité, impartialité, loyauté, intégrité. Ces exigences tendent à être affirmées de manière explicite dans des textes écrits relatifs aux procédures prenant place dans le cadre d'une décision précise (juridictionnelle, administrative). Elles figurent aussi dans des documents (chartes, codes, lignes directrices) formulant les obligations générales qui incombent à certains professionnels intervenant en tant qu'experts (médecins, ingénieurs, comptables). Autrement dit, les experts conçoivent leurs responsabilités de manière différenciée selon qu'ils sont confrontés à des obligations spécifiques liées à leurs fonctions d'expert ou à leur communauté professionnelle d'appartenance au sein de laquelle ils puisent leur légitimité. Ces deux types de responsabilités pointent dans des directions différentes. La première est procédurale et contraint par exemple à déclarer ses conflits d'intérêts ; la deuxième est professionnelle et suppose d'être reconnu parmi ses pairs pour ses compétences techniques.

Évoquées succinctement, ces trois dimensions de la responsabilité des experts ne sont pas souvent rapprochées les unes avec les autres. A première vue, l'expert apparaît comme une figure trop lointaine du public pour être mise en

cause, trop proche des décideurs pour subir des mesures de rétorsion concrètes, trop en collusion fraternelle avec les membres d'une communauté professionnelle pour pouvoir être inquiété. Au total, l'expert parviendrait toujours à échapper à sa responsabilité. Pareille présentation est largement simpliste. La responsabilité de l'expert existe et peut être engagée, ce qui se comprend aisément à partir de l'analyse juridique.

Comment apprécier la responsabilité des experts ?

Pour analyser la responsabilité des experts, il convient de retenir plusieurs éléments. D'abord, du moins dans les sociétés occidentales, la *responsabilité est personnelle*. Elle n'est pas pour autant toujours individuelle car la notion de personne renvoie, en droit, aussi bien à des individus personnes physiques qu'à des groupements personnes morales. Concrètement, la responsabilité d'un individu intervenant en tant qu'expert pourra être retenue, mais cela pourra aussi être le cas d'un organisme de recherche (c'est par exemple le cas des expertises collectives de *l'Inserm*) ou d'un groupement tel qu'une association ou une société privée. Cette identification préalable de la personne responsable peut générer des hésitations, notamment lorsqu'un chercheur, bénéficiant d'une indépendance dans son travail, mais juridiquement subordonné, intervient dans le cadre d'une expertise. Car il convient alors d'éclaircir s'il est intervenu à titre individuel ou au nom d'une entité, personne publique ou privée.

Ensuite, ce qui est lié au point précédent, la *responsabilité de l'expert résulte de ses liens à l'égard d'autres personnes*. Le lien de droit le plus évident est celui noué entre l'expert et le commanditaire de l'expertise. Ce lien peut se formaliser par la conclusion d'un contrat, par écrit ou de manière tacite. Il peut aussi résulter d'une situation statutaire prévue par une disposition légale ou réglementaire. A s'en tenir à la situation des experts intervenant dans un cadre juridictionnel, la diversité est grande selon les systèmes juridiques. Dans les pays de *common law* (Grande-Bretagne, États-Unis, Australie), la tradition est de permettre à chaque partie au procès de conclure un contrat avec un expert. Dans les pays de droit continental, l'expert est relié au juge par des dispositions statutaires qui encadrent son activité en tant qu'auxiliaire de justice. Dans le cadre d'une expertise commanditée par les pouvoirs publics, la situation est simple lorsque l'expertise est confiée à une entité externe, en revanche l'absence de formalisation suffisante entre l'administration et les experts auxquels elle a recours en interne génère souvent des incertitudes. Prendre l'expertise au sérieux supposerait pour l'administration de ne plus considérer ses agents comme des experts à son service. Les experts ne sont pas seulement responsables à l'égard des personnes qui les ont sollicités, ils le sont aussi à l'égard des tiers susceptibles de subir des préjudices du fait de leurs manquements. Au vu des enjeux, il importe que les experts puissent rendre des comptes à l'égard des personnes affectées par leurs avis.

Enfin, la *responsabilité des experts suppose des règles d'appréciation de leurs conduites et des institutions pour les faire respecter*. Le contexte normatif au sein duquel interviennent les experts connaît de fortes variations selon le type de procédure et d'expertise. S'il est une tendance générale, elle semble être celle d'un accroissement des dispositions prévoyant les obligations et devoirs des experts dans le cadre de leurs activités. Les règles d'origine professionnelle occupent une place éminente lorsque les experts se sont regroupés par spécialités ou en des corporations. Elles sont formulées au sein de chartes éthiques, de codifications déontologiques, de guides de bonnes pratiques. Si les appellations sont interchangeable, le but est toujours de décrire quel doit être le bon comportement de l'expert. Les manquements pourront donner lieu à des sanctions lorsque le comportement répréhensible met en péril la cohésion du groupe et de ses intérêts. Les règles d'origine étatique viennent régir des procédures particulières. Les dispositions peuvent être très détaillées en ce qui concerne les obligations de l'expert intervenant dans le cadre d'un procès. Elles existent également pour régir des expertises mises en place au sein d'agences administratives spécialisées, dans le secteur des produits pharmaceutiques, de la santé, du travail et de l'environnement notamment. En dehors de ces règles spéciales, dans divers pays (Allemagne, Angleterre, Chine, Espagne, France), les règles de droit commun de la responsabilité sont susceptibles de s'appliquer aux experts. Il peut s'agir de la recherche d'une responsabilité civile lorsque les manquements techniques ou procéduraux de l'expert ont causé un préjudice à une personne. Aussi, il est souvent conseillé aux experts de souscrire une assurance pour couvrir ce risque professionnel. Une série de dispositions pénales venant sanctionner les experts portant atteinte au fonctionnement de la justice par des comportements graves (fraude, simulation) sont parfois édictées ; les condamnations sont très rares.

Toutefois, dans les autres cas, même si elle présente des difficultés de mise en œuvre, notamment pour des questions de preuve - et singulièrement d'expertise (sic) !- la responsabilité des experts intervenant auprès des tribunaux, d'une administration ou d'un groupement privé existe et peut donner lieu à des sanctions. Par exemple, il n'est pas exceptionnel que l'expert médecin voit sa responsabilité engagée devant les juridictions étatiques, ordinaires, ou encore professionnelles. De manière plus exceptionnelle, des experts auprès d'une commission administrative ont pu être condamnés pour homicide involontaire à des peines de prison (affaire du Séisme de l'Aquila, 2012) avant d'être acquittés en appel malgré la demande du parquet de maintenir les condamnations. Loin de l'idée d'une immunité des experts, l'étude du contentieux permet d'observer une tendance à une recherche accrue de leur responsabilité.

Références bibliographiques :

- Caudill David S. « Ethical Dimensions of Law-Science Relations in US Courtrooms », in *Expertise in*

- regulation and law*. Gary Edmond (ed.), Applied legal philosophy. Aldershot, Hants, England ; Burlington, VT: Ashgate, 2004, pp. 184-196.
- Decrop G. et Galland J.P. (dir.), *Prévenir les risques : de quoi les experts sont-ils responsables ?*, Editions de l'Aube, 1998.
 - Dwyer, Déirdre M. *The judicial assessment of expert evidence*. Cambridge, UK ; New York: Cambridge University Press, 2008, pp. 347-363.
 - Encinas de Munagorri, Rafael, Quel statut pour l'expert ?, in *Revue française d'administration publique*, 2002, p. 388.
 - Encinas de Munagorri Rafael et Olivier Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise : réflexions sur le lien de droit », in Y. Bérard et R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise. Dialogues entre savoirs et pouvoirs*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, coll. « Res Publica », 2010, pp. 197-210.
 - Hermitte Marie-Angèle, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », in *Justices*, 1997, n° 8, p . 79.
 - Leclerc, Olivier. *Le juge et l'expert: contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science*. 1 vol. Bibliothèque de droit privé tome 443. Paris: LGDG, 2005, pp. 339-345.